

14. L'article 47 est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «une cotisation additionnelle ou» ;

2^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o.

15. L'article 49 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 4^o.**17.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «et, depuis le 24 mai 2012, de Produits Forestiers Résolu Inc. immatriculé au Québec sous le même numéro».**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des suivants :

«**65.1.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du volet visé d'un régime de retraite au 31 décembre 2012 et le rapport global qui l'accompagne doivent être modifiés ou remplacés et transmis à la Régie au plus tard 60 jours après le 9 avril 2014.

Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 44, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 du volet visé d'un régime de retraite doit indiquer pour chacune des 12 mensualités de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, de même que pour chacune des 6 mensualités suivantes, le montant d'une mensualité qui correspond à la portion de 6 666 667 \$ que représente le déficit actuariel technique établi à la date prévue aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 45, le rapport global doit indiquer pour chacun des volets visés d'un régime de retraite, le montant de chacune des mensualités prévues au deuxième alinéa, de même que le total des mensualités ainsi payables.

65.2. La première mensualité due à l'égard du volet visé d'un régime de retraite après la transmission des rapports prévus à l'article 65.1 à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités versées depuis le début de l'exercice financier de 2013 et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte et des intérêts prévus à l'article 48 de la Loi.

65.3. Pour l'application de l'article 47, le premier relevé annuel transmis après le 9 avril 2014 doit contenir une description des modifications concernant les mesures de financement prévues au présent règlement. ».

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 8 a effet depuis le 13 septembre 2010;

2^o l'article 9, l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o, l'article 12, l'article 14 lorsqu'il supprime les paragraphes 5^o et 6^o, et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 4^o ont effet depuis le 31 décembre 2011;

3^o l'article 17 a effet depuis le 24 mai 2012;

4^o l'article 10 et l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le paragraphe 7^o ont effet depuis le 31 décembre 2012;

5^o les articles 1, 2, 3, 4, l'article 14 lorsqu'il supprime dans le paragraphe 4^o, «une cotisation additionnelle ou», et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 1^o ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

61349

Gouvernement du Québec

Décret 310-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application de l'article 28, les droits et les frais à joindre à la demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 114 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 143 de cette loi prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 114 peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 13 février 2014, le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie:

QUE le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26, a. 114, par. 1^o, sous-par. *a*)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au sens de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) sont de 8 000 \$.

SECTION II FRAIS EXIGIBLES

2. Les frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au registre des administrateurs autorisés sont de 108 \$.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Les droits et frais exigibles sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

4. Les droits et frais prévus au présent règlement sont non remboursables à l'exception des frais visés à l'article 2 qui sont remboursables à la personne morale lorsque sa demande d'autorisation pour agir comme administrateur a été refusée par l'Autorité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

61359

Gouvernement du Québec

Décret 343-2014, 26 mars 2014

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;